Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements – Risques – Sécurité

Décision préfectorale n°2019-049

DECISION

Portant agrément d'équipements réalisés et autorisation d'aménagement en zone B0 du Plan de prévention des risques d'incendies de forêts de Roquefort-les-Pins, au bénéfice de l'association syndicale libre des Lentisques

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu
les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu
l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Roquefort-les-Pins,

Vu
la demande du 25 mai 2019 présentée par l'association syndicale libre des Lentisques,

Vu
la visite de réception des travaux du 9 mai 2019 constatant la réalisation de l'ensemble des travaux de défendabilité,

Vu
l'avis favorable des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue consultés en date du 21 juin 2019,

Considérant
la conformité des équipements réalisés,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

DECIDE

Article 1 : Agrément des équipements

Les équipements réalisés sur les parcelles cadastrées **CV 4(en partie)-5-6-7-8-9-10-11-12-13-88** sur la commune de Roquefort-les-Pins et comprenant :

- une piste située entre l'espace naturel et le périmètre à protéger, à double issue, avec une bande de roulement d'une largeur de 5 mètres, une pente en long inférieure à 15 % et des rayons de courbure supérieurs à 9m ;
- une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100m de large côté espace naturel à partir de la piste ci-dessus ;
- la mise en place d'un point d'eau normalisé identifié F311 ;
- une surlargeur de 3m x 15m au niveau du point d'eau normalisé ;

répondent aux critères fixés par le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Roquefort-les-Pins approuvé par arrêté préfectoral du 3 septembre 2009.

Article 2 : Autorisation d'aménagement

Les équipements réalisés permettent d'assurer la défense des parcelles cadastrées **CV 4(en partie)-5-6-7-8-9-10-11-12-13-88** sur la commune de Roquefort-les-Pins, telles que représentées au plan annexé à la présente décision.

L'association syndicale libre des Lentisques, représentée par Madame Dominique De Barbeyrac, maître d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article 1, bénéficie donc à ce titre de la présente autorisation d'aménagement pour ce secteur.

La présente autorisation ne vise que les dispositions du PPRIF et ne se substitue pas aux autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires au titre d'autres législations.

Article 3 : Entretien des installations

L'association syndicale libre des Lentisques, maître d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article 1, est chargée du maintien en condition d'utilisation de ces ouvrages et du maintien en état débroussaillé de la bande de 100 mètres. Dans le cadre d'une vente ultérieure des parcelles précitées, les actes notariés porteront une mention relative à l'engagement d'entretien des installations et du débroussaillement.

Article 4 : Mesures d'information

Des copies de la présente décision seront adressées à :

- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- monsieur le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

À Nice, le 16 SEP 2019
le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4[illegible]

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

Décision préfectorale d'agrément et d'aménagement au bénéfice de :

l'association syndicale libre des Lentisques

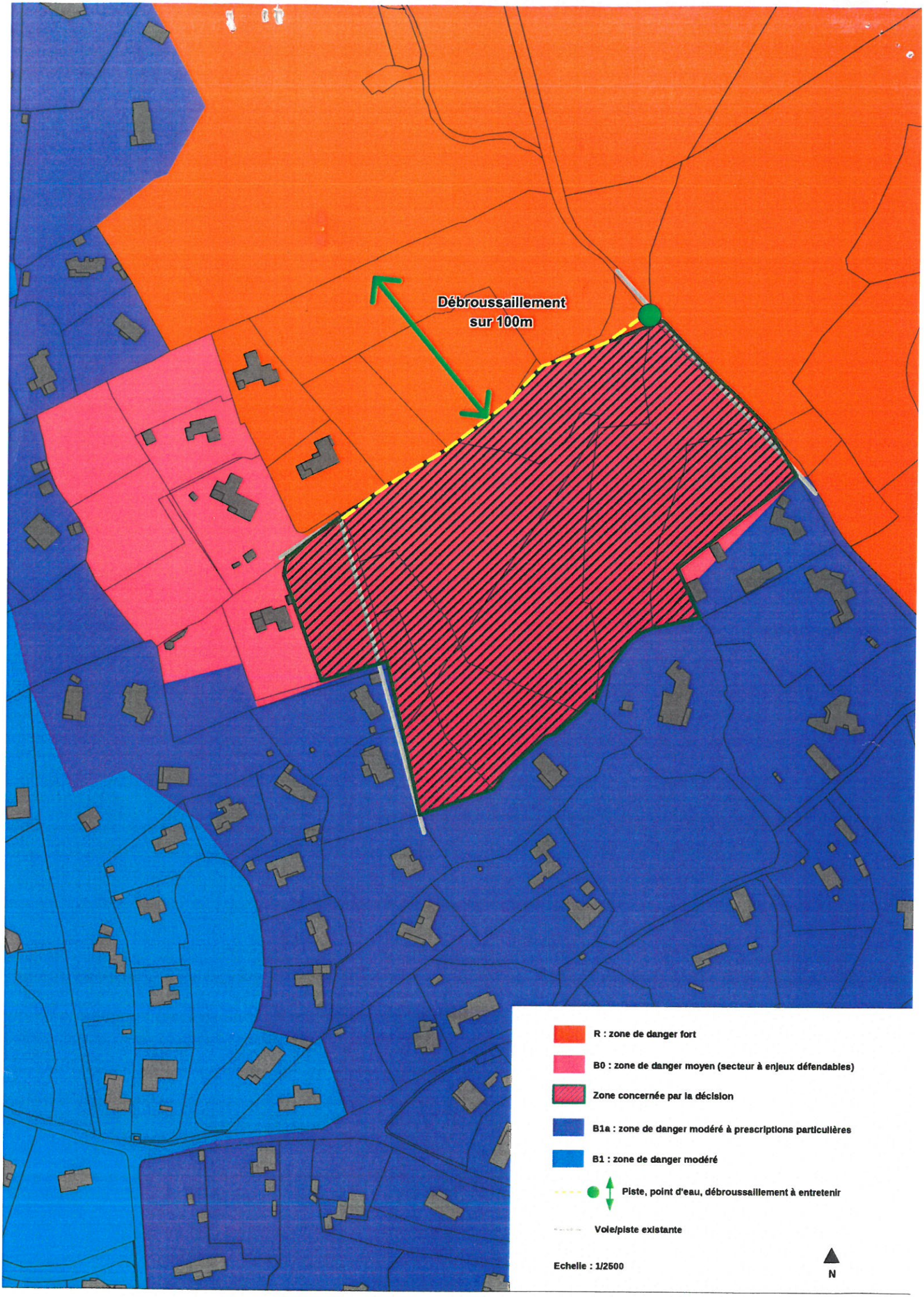
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 435

16 SEP 2019

Bernard GONZALEZ

APPROBATION DU PPR : 03/09/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ALPES-MARITIMES
SERVICE DEPLACEMENTS – RISQUES – SECURITE


Débroussaillement
sur 100m
R : zone de danger fort
B0 : zone de danger moyen (secteur à enjeux défendables)
Zone concernée par la décision
B1a : zone de danger modéré à prescriptions particulières
B1 : zone de danger modéré
Piste, point d'eau, débroussaillement à entretenir
Voie/piste existante
Echelle : 1/2500
N

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE ROQUEFORT - LES - PINS

RÈGLEMENT

Document annexé à l'arrêté préfectoral

portant approbation du plan de prévention

des Risques Naturels Prévisibles d'Incendies

de Forêts sur la commune de Roquefort les Pins

PRESCRIPTION : 24 avril 1997	
ENQUETE du 17 décembre 2008 au 21 janvier 2009	APPROBATION le 3 septembre 2009

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES....1
I.1. Champ d'application....1
I.2. Division du territoire en zones....1
I.3. Effets du P.P.R....1
I.4. : Définitions préalables....1
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES....3
II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE....3
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises....3
a) Occupations et utilisations admises sans condition....3
b) Occupations et utilisations admises sous conditions....3
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites....5
Article 3 - Accès et voirie....5
Article 4 - Desserte par les réseaux....5
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité....5
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....5
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....6
II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0....7
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises....7
a) Occupations et utilisations admises sans condition....7
b) Occupations et utilisations admises sous conditions....7
c) Opérations d'aménagement....9
d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c)....10
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites....10
Article 3 - Accès et voirie....10
Article 4 - Desserte par les réseaux....11
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité....11
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....11
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants....12
II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1....13
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises....13
a) Occupations et utilisations admises sans condition....13
b) Occupations et utilisations admises sous conditions....13
c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b)....13
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites....14
Article 3 - Accès et voirie....14
Article 4 - Desserte par les réseaux....14

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité.....15
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants.....15
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants.....15
II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2.....17
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises.....17
a) Occupations et utilisations admises sans conditions.....17
b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a).....17
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites.....17
Article 3 - Accès et voirie.....17
Article 4 - Desserte par les réseaux.....18
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité.....18
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants.....18
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants.....18
TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT A LA COMMUNE.....20
III.1. Points d'Eau.....20
III.2. Aménagement de Voiries.....20
III.3. Création et Entretien de Zones Débroussaillées :.....21
III.4. Création de Places de Retournement:.....21
III.5. Plan Communal de Sauvegarde.....21
TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC22
ANNEXE 1
Liste des dispositions de nature à réduire le risque.....23
ANNEXE 2
Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou
les plates-formes de retournement aux voies-engins.....25
ANNEXE 3 :26
Réservoir public ou géré par une ASL.....26
ANNEXE 428
Pièces constituant le dossier de demande d'aménagement d'une zone B0 à fournir par une A.S.L.28
ANNEXE 5 : Portails.....28
ANNEXE 6 : Voies défendues.....30

TITRE I.PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Roquefort - les - Pins

I.2. Division du territoire en zones

Le P.P.R. comprend 2 zones exposées au risque dites zones de danger

- une zone de danger fort (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte.

- des zones de danger limité (dénommée zones bleues) dans lesquelles des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement le risque :
 une zone B0 de danger moyen : secteur à enjeux défendables après équipement,
 une zone B1a de danger modéré à prescription spéciale
 une zone B1 de danger modéré
 une zone B2 de danger faible.

En dehors de ces zones, le présent PPR n'impose aucune prescription.

I.3. Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

I.4. : Définitions préalables

Un point d'eau normalisé au titre du PPRIF est constitué :
- soit par un poteau d'incendie de 100 mm assurant un débit de 60 m3/h sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies ;
- soit par une solution technique mixte combinant un poteau de débit supérieur à 30m3/h et un ou des réservoirs interconnectés complétant à 120 m3 disponibles en 2 h la quantité d'eau fournie par le poteau. Le poteau d'incendie et le raccord d'alimentation des réservoirs doivent se situer à proximité.

Ces points d'eau normalisés sont, soit public, soit privés et doivent dans ce cas être gérés par une Association Syndicale de Propriétaires créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004 (cf annexe 3)

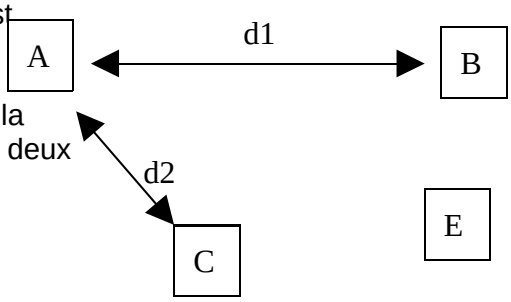
Dans tous les cas, le point d'eau normalisé au titre du PPRIF est réceptionné par le SDIS afin de vérifier ses accessibilité et manœuvrabilité.

Voie défendue
Une voie défendue est une section de voie, à double issues, présentant une largeur de bande de roulement supérieure ou égale à 5 mètres, comprise entre deux points d'eau normalisés distants de 300 mètres maximum.
Ces voies défendues feront l'objet d'une liste mise à jour en tant que de besoin par la commune. Cette liste figure en annexe 6 du présent règlement.

Habitations de la 1ère famille
Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments à usage d'habitation, les habitations de la 1ère famille sont :
. Les habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus.
. Les habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en 1ère famille, les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourrant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Habitat non isolé :
Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres.
La construction A est non isolée si d1+d2 < 100 mètres



- Construction existante,

C'est une construction achevée ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme à la date de l'approbation du PPRIF

- Extension limitée :

On entend par extension limitée, une augmentation maximale de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale

TITRE II.DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans condition

- les travaux agricoles et forestiers,

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;

- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes..) sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ;

- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) sous réserve de compenser les éventuels risques induits.

- une seule et unique extension limitée à 15 m² de SHON d'une habitation ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme sous réserve qu'un point d'eau normalisé soit situé à moins de 150 mètres ;

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m.

- Si le sinistre est un incendie de forêt, le projet de reconstruction doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue créée auprès de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Alpes-Maritimes
-

 En cas d'avis favorable de la-dite commission , le projet ne doit pas dépasser la SHON initiale et doit respecter les prescriptions ci-après :

Prescriptions relatives aux voiries

. la voirie menant à la construction depuis la voie publique doit avoir une largeur supérieur ou égale à 3,5 m avec un Té de retournement de 10 m de profondeur.

Prescriptions relatives aux règles de reconstruction

Enveloppes

Les enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur doivent représenter une durée coupe feu d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M0, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises. Sont interdites les maisons en bois et ossature bois.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie M0, la partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprise.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .
Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs,

doivent être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;

doivent être réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations qui desservent l'habitation et qui sont apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents

Les toitures doivent être réalisées en matériau M1 au minimum et ne pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m.

Présence d'un réseau d'asperseurs possédant une autonomie d'une demi-heure (débit unitaire 15 m3/h, distance entre asperseurs de 10 m, motopompe).

Distance à plus de 10 m des bâtiments des réserves de combustibles solides et les tas de bois.

Largeur des voies privées desservant les bâtiments suffisante pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Curage régulier des gouttières pour éliminer les aiguilles et feuillages s'y trouvant afin de prévenir les risques de mise à feu des toitures.

De plus, les haies doivent être placées à plus de 10 m de la construction et les arbres à plus de 15m. La plantation à proximité du bâtiment ou de manière continue d'espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...) est à proscrire.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral .

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Dans le cas d'une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante, un point d'eau normalisé doit être situé à moins de 150 mètres du projet.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur de l'extension du bâtiment projeté, de la rénovation d'un bâtiment existant, de la reconstruction d'un bâtiment sinistré devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt pendant une durée d'au moins une demi heure (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R 562-5 II du Code de l'Environnement

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 5 mètres de tout point des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cent mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.
Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans condition

- les travaux agricoles et forestiers,

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les changements de destination des bâtiments sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;

- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ;

- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) sous réserve de compenser les éventuels risques induits.

- Une seule et unique extension limitée à 15 m² de SHON d'une habitation ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme sous réserve qu'un point d'eau normalisé soit situé à moins de 150 mètres

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées

- Si le sinistre est un incendie de forêt, le projet de reconstruction doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue créée auprès de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Alpes-Maritimes

En cas d'avis favorable de la-dite commission, le projet ne doit pas dépasser la SHON initiale et doit respecter les prescriptions ci-après :

Prescriptions relatives aux voiries

. la voirie menant à la construction depuis la voie publique doit avoir une largeur supérieur ou égale à 3,5 m avec un Té de retour de 10 m de profondeur.

Prescriptions relatives aux règles de reconstruction

Enveloppes

Les enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur doivent représenter une durée coupe feu d'une demi-heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M0, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises. Sont interdites les maisons en bois et ossature bois.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie M0, la partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprise.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .
Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs,

doivent être équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;

doivent être réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations qui desservent l'habitation et qui sont apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents

Les toitures doivent être réalisées en matériau M1 au minimum et ne pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie

Existence d'un point d'eau normalisé à moins de 150 m.

Présence d'un réseau d'asperseurs possédant une autonomie d'une demi-heure (débit unitaire 15 m3/h, distance entre asperseurs de 10 m, motopompe).

Distance à plus de 10 m des bâtiments des réserves de combustibles solides et les tas de bois.

Largeur des voies privées desservant les bâtiments suffisante pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Curage régulier des gouttières pour éliminer les aiguilles et feuillages s'y trouvant afin de prévenir les risques de mise à feu des toitures.

De plus, les haies doivent être placées à plus de 10 m de la construction et les arbres à plus de 15m.. La plantation à proximité du bâtiment ou de manière continue d'espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...) est à proscrire.

c) Opérations d'aménagement

- Les opérations d'aménagement (lotissement ou zone d'aménagement concerté) et équipements publics sont autorisées sous réserve que le programme des travaux prévus comprenne au moins :

♦ une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :

- bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
- deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

♦ une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,

♦ un réseau de points d'eau normalisés le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,

♦ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

Avant délivrance de toute autorisation d'urbanisme le programme de travaux doit faire l'objet d'une décision préfectorale. Cette décision est notifiée au maire de la commune concernée.

Une fois cette décision obtenue, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Une fois les travaux réalisés, une réception est réalisée après demande présentée par le maître d'ouvrage.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c)

Ces occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'après réalisation d'équipements de protection. Ceux-ci doivent comprendre au moins:

♦ une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :

- bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
- deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

♦ une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,

♦ un réseau de points d'eau normalisés le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,

♦ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

Ces équipements doivent faire l'objet d'une décision préfectorale à l'issue de leur réalisation et avant délivrance de toute autorisation d'urbanisme
Cette décision est notifiée au maire de la commune concernée.
Une fois cette décision obtenue, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Sont interdits en toute circonstance:
- les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie ;
- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs.
- les constructions en bois et ossatures bois

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :
- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation et utilisation du sol autre que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit être située à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé Cette distances est mesurée sur la voirie utilisée par les engins d'incendie.
-

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle **(**à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :
- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximale de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :
- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.
-

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt pendant une durée d'au moins une demi heure (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R 562-5 II du Code de l'Environnement.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 5 mètres de tout point des constructions

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cent mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.
Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1

La zone B1 comprend un sous-secteur B1a pour lequel les articles 3 et 7 contiennent des dispositions spécifiques.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans condition

- les travaux agricoles et forestiers,

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et d'être défendu par un point d'eau normalisé à moins de 150 m ;

- l'aménagement des campings existants à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- la construction de lignes électriques de type BT et HTA à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;

- les infrastructures de transport et les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits.

- la création de terrains publics d'accueil de gens du voyage à condition de disposer des protections suivantes :

voirie périmétrale avec un point d'eau normalisé tous les 300 mètres, débroussaillement de l'ensemble des installations jusqu'à 100 mètres à l'extérieur de la voie périmétrale ainsi qu'un local de confinement permettant la protection des résidents à raison de 1 m² par personne.

Ces terrains devront être fermés pendant la période rouges définie par l'arrêté préfectoral n° 2002-243 portant réglementation en vue de préven ir les incendies de forêts du 19 juin 2002 ou par tout autre arrêté préfectoral pouvant s'y substituer.

c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.
Sont en outre interdits :

- la création et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs.
- - Interdiction des constructions bois et ossatures bois

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :
- au contact d'une zone rouge ou d'un secteur B0, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, sépare l'ensemble des bâtiments de la zone rouge ou du secteur B0. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé, de 50 mètres de large (100 mètres en B1a) la borde coté espace naturel.
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :
- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation et utilisation du sol (autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus) doit remplir l'une des deux conditions suivantes:

- soit être située à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé
- soit, s'il s'agit d'une habitation de 1ère famille, être située à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'une voie défendue.

Ces distances sont mesurées sur la voie utilisée par les engins d'incendie.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle **(**à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.
Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R 562-5 II du Code de l'Environnement.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cent mètres dans le secteur B1a et sur une profondeur de cinquante mètres dans le secteur B1, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Abords des installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie, sur une profondeur de cent mètres ;

c) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

d) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;

e) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;

f) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) et b) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.
Dans les cas mentionnés aux c), d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques ;

- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent projet ;

- les changements de destination des bâtiments ;

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré ;

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin) ;

- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :
- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Toute occupation et utilisation du sol (autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus) doit :remplir l'une des trois conditions suivantes:
- soit être située à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé
- soit, s'il s'agit d'une habitation de 1ère famille, être située à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'une voie défendue.

Ces distances sont mesurées sur la voie utilisée par les engins d'incendie.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments est interdit.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.
Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article R 562-5 II du Code de l'Environnement.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments à créer, à rénover ou existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Règles de construction et Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :
a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;.

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.
Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT A LA COMMUNE

III.1. Points d'Eau

La commune procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (ou 200 m en zone B2) d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais selon les deux niveaux d'urgence suivants :

1ère urgence : délai maximal de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

2ème urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Quartier	Nombre de points d'eau normalisés à réaliser en première urgence	Nombre de points d'eau normalisés à réaliser en deuxième urgence
Chemin du Pas de l'Aï	C1a	
Chemin des Cades	C1d	
Le Debram	C1e	
Total	3	

Quartier	Nombre de points d'eau à normaliser en première urgence	Nombre de points d'eau à normaliser en deuxième urgence
Chemin des Laous	F68	
Impasse de la Margelle	F74	
Avenue du Sinodon	F41	
Avenue du Vallon	F43	
Chemin de La Colle Longue		F139
Chemin des Messugues	F183	
D 2085		F145
Chemin du Clos	F154	
Descente de l'Aire de Boule	F 144	
D 2085	F 163- F164	
Total	9	2

III.2. Aménagement de Voiries

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Création d'une voie de bouclage équipée d'hydrants normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoirs publics normalisés), entre le Chemin des Laous et le Chemin du Pas de l'Aï avec maintien de part et d'autre de l'ouvrage d'une bande débroussaillée de 50 m de large.

Création d'une voie de bouclage équipée d'hydrants normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoirs publics normalisés), entre le Chemin des Vallons et le Chemin de La Verrière avec maintien de part et d'autre de l'ouvrage d'une bande débroussaillée de 50 m de large.

Amélioration des caractéristiques du Chemin Les Pouillons de manière à ce qu'il puisse être emprunté par les véhicules de secours maintien de part et d'autre de l'ouvrage d'une bande débroussaillée de 50 m de large.

Amélioration des caractéristiques du Chemin des Courraouts de manière à ce qu'elle puisse être empruntée par les véhicules de secours maintien de part et d'autre de l'ouvrage d'une bande débroussaillée de 50 m de large.

Amélioration des caractéristiques du Chemin de Villefranquet et de la voie Dina Gray de manière à ce qu'ils puissent être empruntés par les véhicules de secours maintien de part et d'autre de l'ouvrage d'une bande débroussaillée de 50 m de large.

Création d'un voie de liaison entre le Chemin des Martels et Le Chemin de La Pinède (Le Rouret) sur le tracé de l'ancienne voie du tramway.

Création d'un voie de liaison entre le Chemin du Rigaou et Le Chemin du Debram .

Création d'un voie de liaison entre le Chemin de la Combe Nicette et Le Chemin des Terres Blanches.

Amélioration des caractéristiques du Chemin du Loup, du Chemin du Gagaï , du Chemin de San Peyre de manière à ce qu'ils puissent être empruntés par les véhicules de secours maintien de part et d'autre de l'ouvrage d'une bande débroussaillée de 50 m de large.

Amélioration des caractéristiques du Chemin du Tramway et du Chemin du Touar de manière à ce qu'ils puissent être empruntés par les véhicules de secours.

Création d'une voie de liaison équipée d'hydrants normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoirs publics normalisés), au sud du lotissement de Darbousson entre la voirie du lotissement et la route du Collège sur la commune de Valbonne, avec maintien de part et d'autre de l'ouvrage d'une bande débroussaillée de 50 m de large.

Rétablissement de la liaison entre Le Hameau des Cigales et la voirie du quartier Notre Dame avec mise en place d'une Barrière DFCI.

Rétablissement de la liaison entre le bout Chemin Des Cigales et le CD2085 avec mise en place d'une Barrière DFCI.

III.3.Création et Entretien de Zones Débroussaillées :

Seront créées et entretenues :

- une bande de 50 m de part et d'autre des voies à améliorer en application du titre précédent;
- une bande de 50 m de part et d'autre de la piste de St Estéve.

III.4.Création de Places de Retournement:

Seront créées et entretenues :

Une place de retournement au lieu dit Le Touar
Une place de retournement au bout du chemin du Clos
Une place de retournement au bout du Chemin de La Charlotte
Une place de retournement Chemin des Terres Blanches
Une place de retournement Chemin du Loup
Une place de retournement Chemin du Romanil
Une place de retournement au bout des Laous

III.5.Plan Communal de Sauvegarde

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité Civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune élaborera et mettra en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde, ceci dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRif.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

Pour les établissements accueillant du public situés en zone de danger Rouge et B0, la mise en place d'asperseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.
Les asperseurs doivent présenter un débit unitaire de 15 m3/h pour 500m² de surface concernée.

La surface à prendre en compte est celle dont la largeur est la moitié de la distance de débroussaillement (telle que définie à l'article 7 du règlement applicable à la zone concernée) et le linéaire développé des façades des bâtiments à défendre.
L'autonomie demandée (quantité d'eau stockée dans des bassins à cette fin) doit assurer le fonctionnement des asperseurs pendant 30 mn.

Pour les établissements recevant du public situés à moins de 100 mètres d'une zone de danger fort (Rouge) les mêmes règles s'appliquent sauf pour les petits établissements autres que ceux abritant des locaux à sommeil.
L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

ANNEXE 1
Liste des dispositions de nature à réduire le risque

1. Règles de construction (ou rénovation)

Enveloppes

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.
Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .
Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

2. Prévention des risques d'incendie

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m3/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

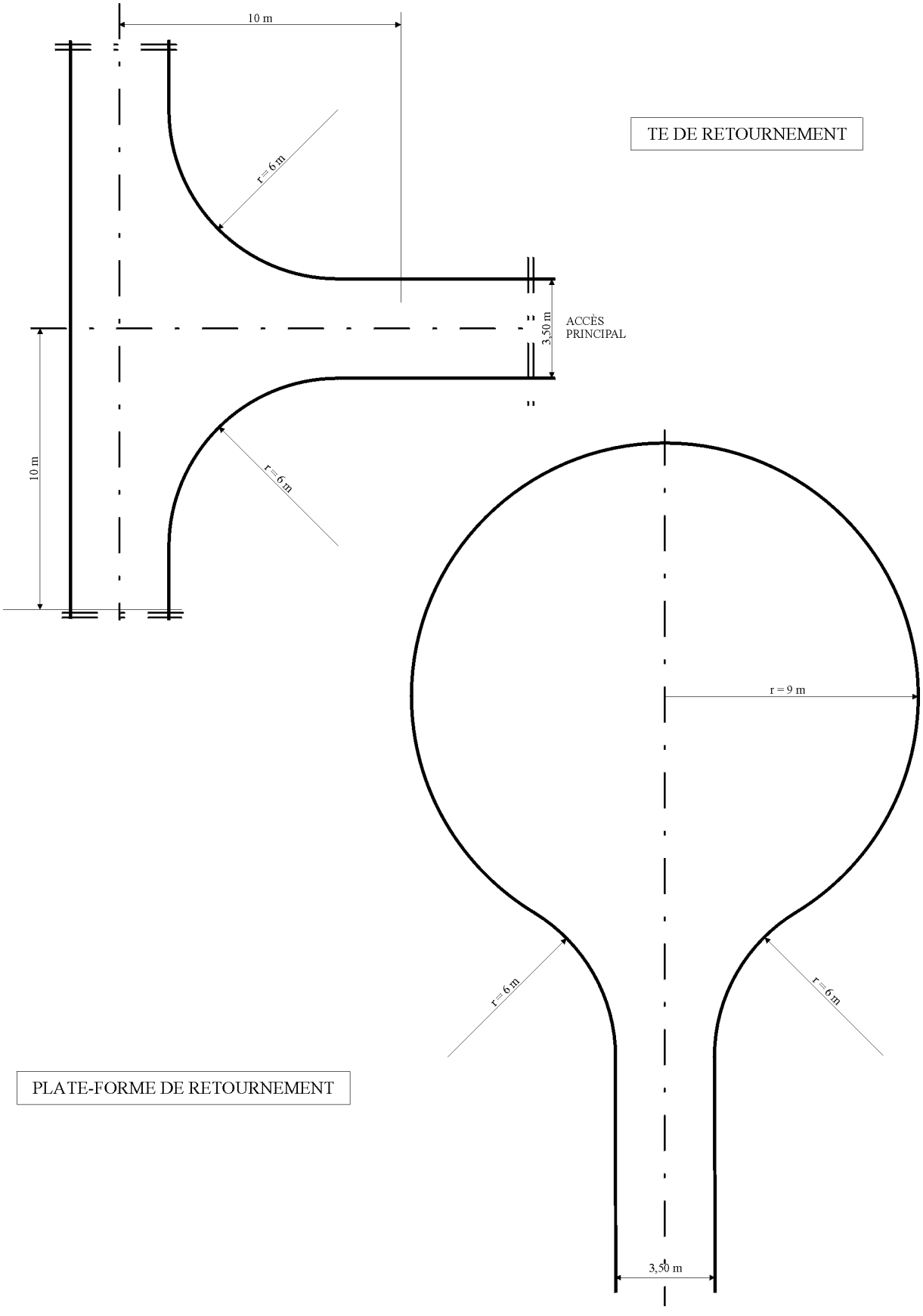
Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions. En zone rouge et en secteur B0 cette prescription est rendue obligatoire et la distance minimale est portée à 10 mètres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...)

ANNEXE 2

Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou les plates-formes de retournement aux voies-engins



ANNEXE 3 :
Réservoir public ou géré par une ASL

I – DEFINITION :
Ouvrage clos, enterré ou aérien, métallique ou en maçonnerie, d'une capacité minimale de 60 m3 (si auto alimentée) réservée à l'usage exclusif du Service d'Incendie et accessible en tout temps. *Avant d'être réalisé, il doit faire l'objet d'une autorisation administrative (se renseigner auprès de la mairie)*

II – SITUATION :
Implanté en bordure de voirie, bordé par une surface de 8 m x 4 m permettant la mise en station d'un engin d'incendie. Cette aire doit présenter une pente inférieure à 10 % et sans dévers.
Nota : Si l'ouvrage est gravitaire, il doit être en charge avec une vanne située en bordure de voirie (voir chapitre IV – c)

III – CAPACITE :
a) La capacité réglementaire est de 120 m3 (soit 60 m3/h pendant 2 heures, conformément aux poteaux et bouches d'incendie normalisés).
La réalimentation après usage peut être obtenue au moyen d'une alimentation domestique de faible diamètre.
b) Si le réseau pression situé à proximité immédiate présente un débit de 30 m3/h minimum, la capacité stockée peut être réduite à 60 m3, l'auto alimentation étant obtenue dans ce cas par le réseau qui alimente l'ouvrage au moyen d'un organe hydraulique type « chasse d'eau ».

IV – CARACTERISTIQUES :
a) Ouvrage aérien :
Peut se présenter sous la forme d'une capacité unique ou de plusieurs reliées entre elles. Dans ce cas, aucune manœuvre ne doit être nécessaire pour réaliser la mise en communication des divers volumes.

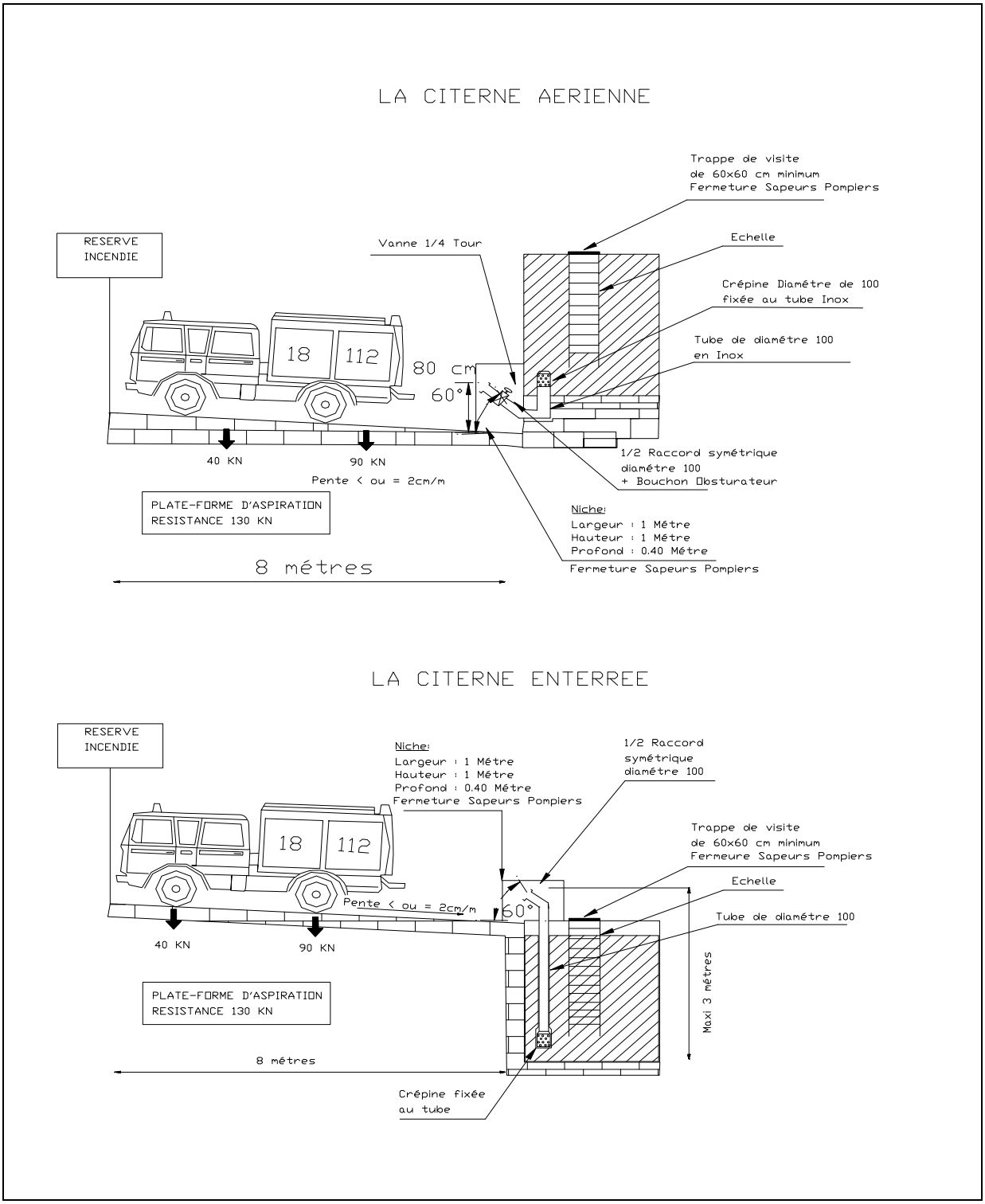
b) Ouvrage enterré :
Le radier de fond d'ouvrage ou la partie inférieure d'une citerne métallique doit être situé à une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres du plan de station des véhicules d'incendie.
Une canalisation métallique de diamètre 100 mm intérieur, munie à l'une des extrémités d'une crépine, à l'autre d'un demi raccord A.R. (aspiration refoulement) de 100 mm, doit permettre le pompage.
La longueur de cette canalisation doit être inférieure ou égale à 8 mètres.
Une trappe de visite, dont la plus petite dimension doit être supérieure à 0,60 m, ainsi qu'un dispositif de fermeture type « sapeur-pompier », doivent compléter le dispositif.
Des échelons métalliques doivent permettre la visite de l'ouvrage.

c) Emplacement des prises d'eau :
Elles sont implantées en limite de propriété. Elles doivent se situer à l'intérieur d'une niche dont les dimensions sont les suivantes :
Hauteur : 1 mètre
Largeur : 1 mètre
Profondeur : 0,40 mètre

Le demi raccord A.R. de 100 mm doit se situer à 0,80 m du sol (angle de 60° par rapport à la verticale).L'ouverture du coffre de la niche s'effectue au moyen d'un carré 30 x 30 (type BI / PI) ou par clé tricoise).

Mettre en place une signalisation portant l'indication « Réserve d'incendie – capacité x m3 » sur la face externe de la porte de la niche. Cette indication indélébile est en caractères de couleur rouge sur fond blanc.

V – RECEPTION :
Lorsque l'ouvrage est terminé, mis en eau, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service d'Incendie afin de faire vérifier les caractéristiques concourrant à la bonne mise en œuvre en cas de sinistre. *Cette réception doit s'effectuer avant le dépôt d'une demande de permis de construire*.



ANNEXE 4
Pièces constituant le dossier de demande d'aménagement d'une zone B0 à fournir par une A.S.L.

Cette procédure n'est pas obligatoire mais fortement recommandée pour éviter des réalisations non conformes.

Le dossier doit comprendre :

a) statut de l'A.S.L. constituée à cet effet et compétente pour réaliser et pérenniser dans le temps les ouvrages suivants :
 - la voirie périmétrale et son débroussaillement à 100 mètres,
 - les différents points d'eau normalisés distants de 300 mètres maximum et au nombre d'au moins deux implantés aux deux accès de la piste.
b) un plan de situation,
c) un plan de masse,
d) un plan topographique sur lequel figurent :
 - le tracé de la voirie périmétrale (profil en long et en travers si nécessaire),
 - le tracé des surfaces à débroussailler,
 - l'emplacement des points d'eau et le tracé des canalisations si nécessaire.

Le dossier doit élaboré en concertation avec le SDIS puis être envoyé à la DDAF pour un passage en sous-commission.

ANNEXE 5 : Portails

Règles arrêtées le 24 juin 1997 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité (P.V N°97 116 .12) concernant les demandes d'implantation de portails :

1/ Dimensions minimales de passage :

Hauteur de passage sous voûte 3,50 mètres;

Largeur 3 mètres avec surlargeur éventuelle dans les virages.

2/ Ouvrage à fonctionnement manuel :

Système de déverrouillage extérieur actionné par la polycoise multifonctions (photocopie des caractéristiques de l'outil ci-jointe) ;

Plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant «Ouverture réservée Sapeurs-Pompiers» ;

L'entretien devra être périodique, obligatoire et assuré par les utilisateurs.

3/ Ouvrage à fonctionnement électrique :

Système de déverrouillage extérieur actionné par la polycoise multifonctions (caractéristiques de l'outil ci-après) ;

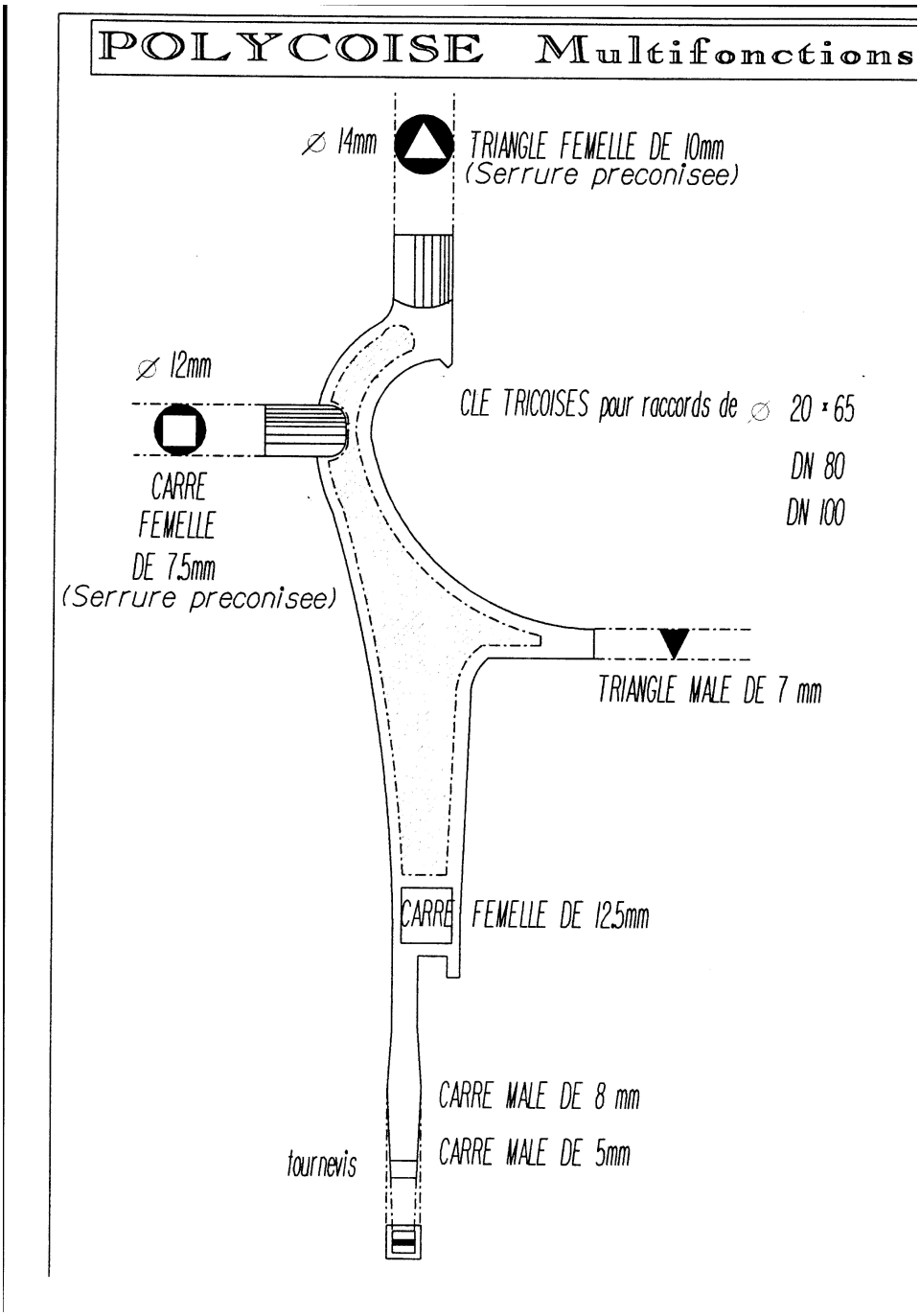
- Plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant «Ouverture réservée Sapeurs-Pompiers» ;

Le système de déverrouillage devra fonctionner en sécurité positive ;

Eventuellement, asservissement à la détection ou alarme ;

L'entretien devra être périodique, obligatoire et assuré par les utilisateurs.

4/ Validation du système : Avant la mise en service de l'ouvrage, informer les services d'incendie et de secours qui procéderont aux différents essais du système de déverrouillage sapeurs-pompiers.



ANNEXE 6 : Voies défendues

Liste des voies défendues mise à jour au 1er Janvier 2008

D2085 du carrefour avec le chemin du Clos jusqu'au carrefour du chemin de Font Cuberte (longueur 350m) entre les poteaux n° F151 et F 147

D2085 du carrefour avec le chemin des Claps jusqu'au Carrefour avec l'avenue du Sinodon (longueur 1400m) entre les poteaux n° F164 et F 33

Route de Valbonne du carrefour avec la D2085 jusqu'au Carrefour avec l'Allée des chênes (longueur 370m) entre les poteaux n° F1 et F 161

Chemin de Pierre Luche du carrefour du chemin du Rigaou au carrefour du chemin du domaine de Pindamonte (longueur 350m) entre les poteaux n° F10 4 et F 108

D7 en direction de la Colle sur Loup du carrefour avec la route Notre Dame jusqu'au Carrefour du chemin Cinq Cents (longueur 500 m) entre les poteaux n° F220 et F 57

D7 en direction de Roquefort - les - Pins du carrefour de l'Impasse des trois chênes jusque 50 m avant le carrefour de La Viguerie de Provence. (longueur 383 m) entre les poteaux n° F225 et F 61

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROQUEFORT LES PINS

Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt

Plan de Zonage

- R - Zone de danger fort
- B0 - Zone de danger moyen (secteur à enjeux défendables)
- B1a - Zone de danger modéré à prescriptions particulières.
- B1 - Zone de danger modéré
- B2 - Zone de danger faible
- Zone blanche

0 100 200 300 400 Mètres

Document annexé à l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêts sur la commune de Roquefort le Pins

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 2017

Florus NESTAR

03 DEC 2009

Office National des Forêts